

Permettez-moi d'aborder maintenant les modifications proposées. Les députés savent que la loi canadienne sur les prêts aux étudiants prévoit l'octroi d'un montant de base pour chaque année de prêt. Le montant global est réparti entre les provinces, participantes ou non, en allocations provinciales établies au pro rata de la population de 18 à 24 ans. L'allocation provinciale constitue le montant maximum de la valeur globale des certificats d'admissibilité qu'une province participante peut émettre. Le montant de base qui a été originalement adopté pour l'année de prêt commençant le 1^{er} juillet 1964 était de 40 millions de dollars. A l'origine, la loi prévoyait l'augmentation de ce montant au cours des années subséquentes, compte tenu de l'augmentation du pourcentage de la population de 18 à 24 ans. Même si la somme de 40 millions s'est avérée suffisante pour la première année, elle est devenue insuffisante dans le cas de quelques provinces participantes. Il a donc fallu, par l'intermédiaire du budget des dépenses, prévoir des augmentations spéciales pour l'année en cause.

Au début de la deuxième année de prêt qui commença le 1^{er} juillet 1965, il devint évident que le montant de base affecté aux prêts, qui avait légèrement augmenté au cours de la première année, ne suffirait pas à la demande. En juin 1966, par conséquent, la loi a été modifiée de façon à porter le montant de base à 58 millions de dollars pour 1965-1966. On a prévu, d'autre part, un supplément de 20 p. 100 au montant de base pour une année de prêt.

Cette somme pouvait être affectée par le ministre des Finances à la demande d'une province lorsque les demandes de prêts excédaient les affectations d'une province dans ce secteur. Cette disposition a été insérée dans la loi quand on a constaté une différence relative entre les demandes de prêts d'une province participante à l'autre dont on ne pouvait tenir compte en se bornant à répartir entre les provinces selon la population le montant de base affecté aux prêts.

Ces modifications ont permis au régime des prêts aux étudiants de fonctionner efficacement jusqu'à l'année 1968-1969. Dans l'interval, cependant, le nombre des étudiants dans les institutions collégiales a triplé pour les jeunes de 18 à 24 ans. Inévitablement, l'accroissement des demandes de prêts devait dépasser l'accroissement normal des prêts qui était prévu d'année en année. La phase criti-

que s'étant produite l'an dernier, on a alors fait usage du budget supplémentaire comme solution temporaire.

La loi des subsides n° 1 de 1969 a établi le montant de base affecté aux prêts pour l'année de prêt 1968-1969 à 80 millions de dollars et a porté le montant de la quote-part supplémentaire de 20 p. 100 à 21 p. 100 du montant de base révisé. Le même poste visait aussi l'année de prêt courante, qui commençait le 1^{er} juillet, et en établissait le montant de base à 100 millions de dollars et portait le montant de la quote-part supplémentaire à 30 p. 100. On n'avait rien prévu pour après le 30 juin de l'an prochain. Donc, faute d'une mesure législative d'ici là, les allocations disponibles durant l'année de prêt 1970-1971 allaient être distribuées en vertu des dispositions actuelles de la loi, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins courants. C'est surtout pour empêcher cela que nous présentons le projet de loi.

Une autre raison le motive: depuis les dernières modifications dont la loi a fait l'objet, divers facteurs ont surgi qui se rattachent aux conditions exposées dans la loi et compliquent la tâche des emprunteurs et d'autres personnes quant à l'administration efficace du programme. Certaines des modifications proposées offrent des solutions.

Comme je le disais, monsieur l'Orateur, la plus importante des modifications présentées est celle concernant les affectations disponibles pour l'année de prêt commençant le 1^{er} juillet 1970 et les années suivantes. En 1970-1971, en vertu de la modification proposée, le montant de base affecté aux prêts s'établira à \$115 millions, soit une augmentation de 15 p. 100 sur l'année courante. Pour les années de prêt suivantes, le montant de base sera augmenté au prorata de l'accroissement du pourcentage total d'inscriptions post-secondaires au Canada cette année-là, plutôt que suivant l'accroissement du nombre des étudiants de 18 à 24 ans. Il y aura donc une clause d'échelle mobile automatique de 12 à 15 p. 100 par an, pendant les quelques années à venir plutôt que de 4 à 5 p. 100 comme aurait été le cas avec la loi actuelle, et au moins permettra au montant de base des prêts d'augmenter parallèlement à l'accroissement du nombre des étudiants post-secondaires.

Augmentant le montant de base affecté aux prêts, les modifications rendraient permanente l'augmentation de la quote-part supplémentaire pour l'année de prêt en cours. Cette quote-part, de l'accord du Parlement, sera donc fixée, à partir de cette année, à un montant équivalent à trente p. 100 du montant de